

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 24/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

FM France

Rue du Bois de Tillet
60800 Crépy-En-Valois

Références : IC-R/003/25-CD/SL
Code AIOT : 0005101107

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2024 dans l'établissement FM France implanté Rue du Bois de Tillet 60800 Crépy-en-Valois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM France
- Rue du Bois de Tillet 60800 Crépy-en-Valois
- Code AIOT : 0005101107
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société FM FRANCE exploite une plateforme logistique FM Logistic sur la commune de Crépy en

Valois, dévolue principalement au stockage de produits «classés» . L'activité du site consiste à recueillir, stocker et distribuer des produits appartenant à des clients, dans les domaines de la cosmétique et de la propreté de la maison. Elle abrite l'ensemble des prestations constituant une offre de logistique globale comprenant les activités de transport, de conditionnement et d'entreposage.

Les activités de la plateforme FM Logistic sont autorisées par arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 avril 2016, 29 janvier 2018 et 26 septembre 2024. Ce site est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct de certaines rubriques ICPE 4XXX.

Les principaux risques liés aux activités de l'établissement sont des phénomènes dangereux susceptibles d'effets thermiques et toxiques en hauteur au-delà des limites de propriété de l'établissement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Infrastructures et installations	AP Complémentaire du 26/09/2024, article 7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositif de prévention des risques	AP Complémentaire du 26/09/2024, article 7.3.2	Sans objet
3	Dispositif de prévention des risques	AP Complémentaire du 26/09/2024, article 7.3.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

S'agissant des prescriptions qui ont été contrôlées lors de cette inspection, aucune non-conformité majeure n'a été relevée.

Cependant, l'exploitant doit transmettre sous un délai de 15 jours les éléments des DOE des phases de construction 1 et 2 attestant le caractère Broof(t3) des éléments de toiture.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Infrastructures et installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2024, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, comportement au feu
Prescription contrôlée :
Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement.
Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment,

notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. Une étude technique démontrant ces dispositions est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2s1d0.
- Les murs séparatifs entre cellules sont REI 120 ou REI 240. Les caractéristiques de résistance et de réaction au feu des murs séparatifs entre cellule ainsi que des parois extérieures sont détaillées sur le plan joint en annexe 3 (confidentielle).

Les murs séparatifs entre cellules sont prolongés latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,5 mètre en saillie de façade.

Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux classés A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0.

- Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (par exemple passage de gaines, câbles électriques, portes et tuyauteries) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui de ces parois ou murs. Les fermetures sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique. Ce dispositif est également manœuvrable à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. La fermeture automatique des portes n'est pas gênée par des obstacles.
- Le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1f1.
- La toiture répond aux dispositions suivantes :
 - les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
 - le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice $B_{\text{roof}}(t3)$;
 - les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0 ;
 - l'isolant thermique est réalisé en matériaux A2s1d0.

- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ; les portes d'intercommunication sont EI 120 et sont munies d'un ferme-porte.
- Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture REI 120 et des portes d'intercommunication EI 120 munies d'un ferme-porte, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Constats :

Seul, les aspects relatifs aux bandes de protection en toiture et le caractère Broof(T3) ont été regardés.

1/ Bandes de protection en toiture

La construction de l'ensemble de l'entrepôt s'est faite en plusieurs phases. Des appels d'offres ont été lancés à chaque phase. Ceci explique des systèmes mis en œuvre différents selon les phases.

Dans le cadre de la phase 1, correspondant aux cellules B8 et B9, une toiture incombustible en tôle acier galvanisé nervuré a été mise en œuvre. Il n'existe donc pas de bandes de protection de 5m de part et d'autre des murs coupe-feu. En effet, la toiture présente dans son ensemble le caractère A2s1d0, à l'époque M0.

L'exploitant a transmis le DOE de la toiture en date du 19 mars 2004, société Cibetanche.

D'après ce document, la toiture est composée de :

- d'un support de couverture en acier de résistance M0 de par sa composition,
- de panneaux de laine de verre (Panolène Bardage) et d'un feutre souple en laine de verre (Feutre tendu) permettant l'isolation des bâtiments. Le DOE comprend les procès verbaux de ces deux matériaux :

- Panolène Bardage : procès verbal de classement du 13 avril 1999 émanant du CSTB. Le matériau est classé M0 pour l'épaisseur mise en œuvre sur le site. - Feutre tendu : procès verbal de classement 16 janvier 1997. Le matériau est classé M0 pour l'épaisseur mise en œuvre sur le site.

- une couverture en tôle acier galvanisé nervuré (IT 30.10000 4R 63/100) vient recouvrir cette isolation. Elle présente un caractère A2s1d0 de par sa composition.

Sur l'ensemble des autres phases de construction, des bandes de protection d'une largeur minimale de 5m ont été mises en œuvre. Il s'agit de feuilles de bitume autocollantes. Les DOE des différentes phases attestent que ces bandes sont A2s1d0.

L'exploitant indique qu'un audit interne a lieu une fois par an pour s'assurer, entre autre, que ces bandes constructibles sont en bon état. Le dernier rapport date du 19 janvier 2024.

L'exploitant indique également qu'une société assure une maintenance sur la toiture et notamment sur ces bandes. Le rapport de la société Roofnet (passage du 2 et 3 mai 2023) fait état d'un remplacement à prévoir sur les bandes des cellules 12, 13 et 14 sans que ce soit une non conformité. L'exploitant indique que rien n'a été réalisé suite à ce passage. Pour l'année 2024, un nouveau prestataire pour cette visite a été missionné. Le rapport est en attente de réception. L'exploitant indique que si cette remarque existe encore, il remplacera les bandes concernées (**Observation**).

La visite de site a permis de vérifier le bon état des bandes de protection sur les cellules 9, 11 et 14.

2/ Caractère Broof(t3)

L'exploitant a transmis l'ensemble des DOE des différentes phases relatifs à la couverture de toiture mise en œuvre. Il affirme que sur l'ensemble des phases de construction, les éléments de toiture présentent un caractère Broof(t3).

Les éléments des DOE transmis permettent de vérifier sur les phases de construction 3 à 5 ce caractère. Cependant, sur les phases 1 et 2, l'inspection ne retrouve pas les éléments attestant ce

caractère (**demande de justificatif**).

A l'issue de ce constat, l'inspection proposera ultérieurement de modifier les dispositions de l'article 7.2.1 de l'arrêté complémentaire du 26/09/2024 pour acter les spécificités de la toiture des cellules B8 et B9 (absence de bande de protection en toiture mais présence d'une toiture incombustible en tôle acier galvanisé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : l'exploitant doit transmettre le rapport pour l'année 2024 de la visite de maintenance de la toiture ainsi que les actions mises en œuvre pour répondre aux non-conformités, le cas échéant.

Demande de justificatif : L'exploitant indiquera les éléments des DOE pour les phases 1 et 2 qui permettent d'attester du caractère Broof(t3) des éléments de toiture sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Dispositif de prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2024, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

À l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

L'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.

Lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, les transformateurs de courant électrique de puissance sont situés dans des locaux clos, largement ventilés par un dispositif dont les conduites ne communiquent pas avec les cellules de stockage de matières combustibles et isolés de ces cellules par des parois REI 120 jusqu'en sous-face de toiture et des portes EI2 120 C.

Pour l'éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés

contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, air chaud pulsé ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les moyens de chauffage des bureaux de quai répondent aux mêmes exigences de sécurité que celles prévues pour les équipements des locaux dans lesquels ils sont situés.

Dans chaque cellule, à proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de la cellule.

Constats :

L'inspection a porté uniquement sur le dernier alinéa de la prescription.

L'exploitant indique être conforme à ces prescriptions sur l'ensemble de ces éléments.

La visite de terrain a permis de vérifier la conformité sur les cellules suivantes :

- cellule 8 a/b/c : un arrêt coup-poing est présent en cellule B8b et coupe l'alimentation électrique des cellules B8 a/b/c. Ce dispositif se situe à proximité d'une porte issue de secours.
- cellule 9 : un arrêt coup-poing est présent au sein de la cellule 9 et coupe l'alimentation électrique de la cellule 9. Il est situé à proximité d'une porte issue de secours.
- cellule 11 : un arrêt coup-poing est présent et coupe l'alimentation électrique des cellules 10 a/b/c. Il est situé à proximité d'une porte issue de secours.
- cellule 10d : un arrêt coup-poing coupe l'alimentation de la salle de charge contiguë. Il est situé à proximité d'une porte issue de secours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation:

A l'issue de cette visite d'inspection, l'exploitant amendera son bilan de conformité LI (référence CPN2_bilan de conformité_stockage de liquides inflammables_arrêté du 24 septembre 2020_version avril 2023, page 34) sur la base de ces constats. Délai: 1 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de prévention des risques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2024, article 7.3.5

Thème(s) : Risques accidentels, systèmes de détection

Prescription contrôlée :

Conformément aux engagements de l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme vers le poste de garde. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans

le temps.

En particulier, toutes les cellules de stockages sont équipées d'un dispositif de détection d'incendie. Ce dispositif est indépendant du système d'extinction automatique.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Constats :

L'inspection a porté uniquement sur l'alinéa 2 de la prescription.

L'exploitant a indiqué que toutes les cellules sont sprinklées à minima en toiture. Selon le type de produits stockés dans la cellule, un sprinklage intermédiaire est installé.

En termes de détection, toutes les cellules sont équipées d'un système de détection optique, indépendant du système d'extinction automatique.

L'exploitant a transmis le dernier rapport de maintenance réalisé par la société David (INC-CR-URWV-240930-004). Il s'agit d'une visite semestrielle, l'exploitant réalisant une maintenance 2 fois par an.

Aucune non-conformité n'a été relevée pour les installations testées.

Type de suites proposées : Sans suite